



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

Marseille, le 14 OCT. 2016

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2016- 369 C/A du 12 octobre 2016  
applicable à l'entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE  
et relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation la carrière  
sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval »,  
sur le territoire de la commune de Charleval**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des carrières ;

**Considérant** que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

**Considérant** que le site est déjà existant et qu'il ne cause aucune nuisance particulière sur l'environnement et la population ;

**Considérant** que le gisement n'a pas été exploité au rythme initialement prévu et qu'il reste encore du calcaire à extraire ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EJL (Entreprise Jean Lefebvre) Méditerranée, dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – Zone d'activité des Milles – BP 57000 - 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHARLEVAL au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », les installations détaillées dans les articles suivants, notamment :

- une carrière de colluvions et de calcaires massifs,
- une installation de broyage, concassage, criblage des produits minéraux extraits et de déchets inertes,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- n°2000-341 C du 04 janvier 2001 autorisant la SARL Carrière de Roumpidou à exploiter une carrière avec extension et changement de raison sociale, ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux et station de transit connexes ;
- n°2011-1305 C du 29/8/2011 qui, notamment, prenait acte de l'arrêt définitif du secteur nord ;
- n°2012-497 C du 11/12/2012 relatif aux émissions de poussières ;
- n°2015-415 C du 06/01/2016 prolongeant la durée de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 04 janvier 2017.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à

celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Désignation des installations  | Rubrique  | Volume autorisé  | Classement * | Rayon d'affichage (km) |
|--|-----------|--|--------------|------------------------|
| Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6  | 2510-1    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface autorisée : environ 13,19 ha</li> <li>- Surface exploitée (extraction) : 12,32 ha</li> <li>- Production moyenne : 155 000 t/an</li> <li>- Production max. : 300 000 t/an</li> <li>- Durée de l'autorisation : 30 ans</li> </ul>   | A            | 3                      |
| Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW | 2515-1.a) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de criblage/concassage de 450 kW (cribleuse mobile), pour le calcaire et le tout-venant,</li> <li>- Installation mobile pour le traitement des matériaux/déchets inertes reçus sur le site, de 200 kW.</li> </ul> <p>Soit une puissance totale max. installée de <b>650 kW</b></p> | A            | 2                      |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques   | 2517-1    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets inertes (apports extérieurs) valorisés (recyclés) sur le site.</li> <li>- Superficie de l'aire de transit supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></li> </ul>  | A            | 3                      |

\*A : autorisation

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la (les commune(s), parcelle(s) et lieux dit(s) suivants :

| Commune   | Parcelle | Lieu-dit                  | Surface totale   | Surface concernée par l'extraction |
|-----------|----------|---------------------------|------------------|------------------------------------|
| Charleval | BO 35    | Leï Rouompido de Bonneval | 13 ha 18 a 52 ca | 12 ha 32 a                         |

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation vaut pour un volume annuel extrait (produit) de :

- 155 000 tonnes en moyenne,
- 300 000 tonnes au maximum.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Conduite de l'exploitation (principales opérations successives) :

- décapage de la couverture végétale (terres de découverte),

- extraction du tout-venant à la pelle mécanique,
- extraction et concassage du calcaire à l'aide d'une machine mécanique (type raboteuse thermique), voire exceptionnellement par tirs de mines pour l'abattage d'un calcaire localement particulièrement dur.

Les déchets inertes reçus sur le site (déblais de terrassement) sont recyclés, la part non commercialisable étant utilisée pour le réaménagement de la carrière. La quantité annuelle moyenne de déchets inertes reçue est de 89 000 tonnes.

## **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 ans remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint (« *Plan de phasage d'exploitation* ») au présent arrêté, selon six périodes quinquennales.

L'extraction est arrêtée un an avant la fin de l'autorisation pour pouvoir terminer la remise en état du site.

La présente autorisation vaut pour une production (extraction) maximum totale de **4 500 000 tonnes** commercialisables, déduction faite des stériles de découverte (48 000 m<sup>3</sup>, soit environ 100 000 tonnes) et des stériles de production (veines d'argile).

L'autorisation des installations ne relevant pas de la rubrique 2510 n'est pas limitée dans le temps.

## **CHAPITRE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2.1. Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon les plans de phasage annexés au présent arrêté (« *Garanties financières en phase quinquennale 1* » à 6).

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la première période quinquennale est fixé à **178 162 euros** TTC (valeur de l'indice TP 01 en avril 2016 égale à 100,6).

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont

les matériaux de découvertes, les refus d'exploitation et les déblais non dangereux inertes, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit aux articles 3.1.2 (décapage de terrains), 3.1.8 (réception de déchets inertes), 3.1.12 (remise en état) du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 2.1. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1.1. DÉFRICHEMENT**

Sans objet.

L'exploitation ne comporte ni phase de déboisement ni phase de défrichage de terrain.

#### **ARTICLE 2.1.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales (constituant l'horizon humifère) aux stériles.

Il est effectué préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuel(s) vestige(s) archéologique(s).

Les stériles et les terres de végétales, stockés séparément, sont réutilisés de façon coordonnée pour la remise en état des lieux.

Le décapage des sols s'effectue entre août et novembre (afin de réduire le risque de destruction d'espèces animales patrimoniales et/ou protégées), si possible en septembre ou octobre. Et de manière générale, aucune intervention n'a lieu dans la bande de protection des 10 mètres (mentionnée à l'article 3.1.6 ci-après).

#### **ARTICLE 2.1.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les techniques d'exploitation mises en œuvre garantissent la protection d'éventuels vestiges archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### **ARTICLE 2.1.4. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION**

L'exploitation se fait à ciel ouvert et à sec, dans les conditions suivantes :

- extraction du tout-venant sur une épaisseur moyenne de 3,50 mètres,
- extraction du calcaire sur une épaisseur moyenne de 15,60 mètres.

L'extraction est limitée en profondeur :

- à au moins 1 mètre au-dessus du niveau le plus haut de la nappe d'eau souterraine,
- à la cote **149,50** m NGF.

#### **ARTICLE 2.1.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 2.1.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (« *bande des 10 mètres* »), ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 2.1.7. ABATTAGE À L'EXPLOSIF**

Il peut être exceptionnellement recouru aux tirs de mines si le gisement est trop dur. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées en est préalablement informée.

Dans ce cas, où l'extraction du gisement est réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Ce plan de tir, les effets des tirs de mines (vibrations, projections éventuelles, etc.) et les conditions de mesure des vibrations sont préalablement établis par l'exploitant en accord avec un organisme extérieur compétent.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Aucun tir de mines n'a lieu à moins de 20 mètres du canal de Marseille.

#### **ARTICLE 2.1.8. RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES, ET ÉVENTUELS MATÉRIAUX INERTES**

##### **Article 2.1.8.1. Déchets autorisés**

La réception de déchets inertes terreux (issus de chantiers locaux du BTP), est autorisée sous réserve que ces déchets soient inertes, au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets autorisés sont limités à la liste ci-dessous :

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION  | RESTRICTIONS   |
|-----------------|--|--|
| 17 01 01        | Béton  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02        | Briques  |  |
| 17 01 03        | Tuiles et céramiques   |  |
| 17 03 02        | Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron                                   | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés  |
| 17 01 07        | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse |  |
| 17 05 04        | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                    | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                                       |
| 20 02 02        | Terres et pierres  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe  |

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Sont notamment strictement interdits :

- les déchets contenant de l'amiante ;
- les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

#### Article 2.1.8.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits par le présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau qui précède, l'exploitant s'assure a minima :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (1 % d'indésirables admis) ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test (ou d'une analyse) montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

#### Article 2.1.8.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets inertes un document préalable :

- indiquant le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
  - l'origine, la provenance et la destination des déchets,
  - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
  - la quantité de déchets concernée en tonnes,
- attestant la conformité des déchets à leur destination.

#### **Article 2.1.8.4. Procédure de contrôle/Acceptation des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet par l'exploitant d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement du camion (sur la zone de contrôle) et lors du régilage des déchets, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.1.8.3. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 2.1.8.5. Traçabilité/Registre d'admission/Plan**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté, les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, et notamment :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant, avec le code du déchet ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets, mentionné à l'article 3.1.8.4. ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.1.8.4. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- les éventuels chargements refusés, avec le motif de refus d'admission.

Est annexé à ce registre le plan topographique mentionné à l'article 3.1.9. ci-après, permettant de localiser les zones de remblais.

Ce registre est conservé pendant toute la durée de l'exploitation, et il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.8.6. Stockage de déchets inertes et de terres/Remblayage**

Les déchets inertes entrants sont recyclés après traitement dans une unité mobile. La part non recyclable est utilisée pour les opérations de réaménagement de la carrière (remblayage).

Le déchargement des déchets inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Ensuite, et seulement ensuite, les déchets peuvent être poussés dans la zone de remblais (zone de stockage).

La zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un



affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, à éviter tout glissement et à prévenir toute pollution.

L'exploitant tient à jour un plan topographique coté, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 3.1.8.5.

Le stockage de déchet inerte s'effectue hors zone d'affleurement de la nappe d'eau souterraine.

#### **Article 2.1.8.7. Plan de gestion des déchets inertes**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Il contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et de leurs traitements ultérieurs ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives prises pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, en tant que de besoin ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.8.8. Contrôles inopinés**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.9. REGISTRES ET PLANS**

Il est établi un plan topographique de la carrière, à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bornes (délimitant le périmètre d'autorisation),
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage,

- les installations (fixes) de traitement,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, remises en état,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **ARTICLE 2.1.10. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 3.1.9 du présent arrêté ;
- les quantités annuelles de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- la quantité annuelle de déchets inertes reçue et mise en remblai ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- le suivi des apports extérieurs (déchets/matériaux inertes : quantités recyclées, utilisées pour le remblayage et stockées) ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (notamment les mesures de poussières dans l'environnement, de bruit, et de vibrations en cas de tir(s) de mines) ;
- une synthèse du suivi réalisé dans le cadre des mesures de protection des espèces ;
- les incidents ou accidents éventuellement survenus.

#### **ARTICLE 2.1.11. TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 2.1.12. REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est conduite conformément aux principes de réaménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation, pour un usage futur de type agricole (agropastoralisme).

La remise en état est progressive et coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Le réaménagement est conforme aux plans de phasage et de réaménagement joints au présent arrêté. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la ré-végétalisation du site.

Le remblayage de la carrière s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3.1.8. du présent arrêté

## CHAPITRE 2.2. - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction définies dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En sus de celles mentionnées à l'article 3.1.2, ces mesures sont celles des articles suivants :

### ARTICLE 2.2.1. MESURES DE RÉDUCTION

Si elle a lieu, la destruction de la zone humide (dépression en eau) occupée par le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué devra être précédée de la réalisation d'une mare de substitution en bordure du site, proche de celle existante afin qu'elle soit rapidement colonisée. Cette mare de substitution devra être opérationnelle avant le début de la période de reproduction de ces espèces. La fonctionnalité de la nouvelle mare devra être vérifiée par un organisme compétent.

S'agissant du Guêpier d'Europe (oiseau), l'exploitant s'efforce de ne pas impacter les terriers creusés dans les talus, occupés en période de reproduction.

### ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DE LA NAPPE ET SURVEILLANCE

En sus des dispositions de l'article 3.1.4. du présent arrêté, le piézomètre existant (au nord du site, de 30 mètres de profondeur, cote de fond du tube voisine de 135 m NGF) permet de poursuivre la réalisation d'analyses de la qualité de l'eau de la nappe souterraine.

Le niveau d'eau est suivi mensuellement.

Une fois par trimestre l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'eau.

Les paramètres à analyser, selon des méthodes normalisées, sont :

- Température
- pH
- DCO
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation et intégrés dans le rapport visé à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

---

## TITRE 3

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
Gilles BERTOTHY